

DÉCLARATION FUSIONNÉE FISCALE ET SOCIALE

(LFSS 2020 Art. 19)

INTRODUCTION GÉNÉRALE SUR LA DÉCLARATION FUSIONNÉE.....	185	Base de calcul de la CSG-CRDS : cotisations sociales obligatoires à déduire (DSDA/DSDB).....	190
Principe de la fusion de la déclaration sociale avec la déclaration fiscale.....	185	Cotisations facultatives (DSEA/DSEB).....	190
Personnes concernées par la déclaration de revenus des indépendants.....	185	Les dividendes (DSAA/DSAB).....	191
Accéder à la déclaration de revenus des indépendants.....	186	Rémunération des associés de sel et professions juridiques réglementées de sdc (DSSI/DSSJ).....	191
La déclaration de revenus des indépendants est-elle obligatoire?.....	186	Revenus et plus-values des professions non salariées.....	191
Organismes destinataires de la déclaration de revenus des indépendants.....	186	Frais réels hors intérêts d'emprunt/régime des salaires (DSSC/DSSD).....	192
Rubriques transmises à l'urssaf et prises en compte pour le calcul des cotisations et contributions sociales.....	186	Revenus à ne pas soumettre à cotisations sociales TI (DSBA/DSBB).....	192
DÉTAIL DE CERTAINES RUBRIQUES DU VOLET FISCAL.....	188	Praticiens et auxiliaires médicaux ne relevant pas du régime social des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAM-C).....	193
Associés et gérants relevant de l'art. 62 du code général des impôts.....	188	Les débiteurs de tabac (DSIE/DSIF/DSIA/DSIB).....	193
Agents généraux d'assurance.....	188	Les revenus BIC, BNC, BA réalisés à l'étranger.....	193
Professions libérales associées de société relevant des traitements et salaires.....	188	Revenus étrangers (UE et hors UE) imposables mais exonérés socialement (DSJA/DSJB/DSKA/DSKB).....	194
Les loueurs en meublé non-professionnels.....	188	Revenus étrangers (UE ET HORS UE) imposables mais exonérés de CSG-CRDS (DSL A/DSL B/DSMA/DSMB).....	194
Les bénéficiaires industriels et commerciaux non professionnels et les bénéficiaires non commerciaux non professionnels.....	189	Revenus étrangers (UE ET HORS UE) non imposables soumis à cotisations sociales (DSNA/DSNB/DSOA/DSOB).....	194
Les revenus exonérés.....	189	Exonération sociale liée à la crise sanitaire covid.....	194
DÉTAIL DES RUBRIQUES DU VOLET SOCIAL : DONNÉES COMPLÉMENTAIRES DE LA DÉCLARATION DE REVENUS DES INDÉPENDANTS.....	189		
Base de calcul de la CSG-CRDS : cotisations sociales obligatoires à réintégrer (DSCA/DSCB).....	189		

INTRODUCTION GÉNÉRALE SUR LA DÉCLARATION FUSIONNÉE

Pour la déclaration des revenus de l'année 2021, afin de simplifier les formalités déclaratives des travailleurs indépendants, les revenus servant de base au calcul des cotisations et contributions sociales sont collectés directement à partir de la déclaration fiscale des revenus (déclaration 2042).

Cette déclaration remplace depuis les revenus de l'année 2020 la Déclaration Sociale des Indépendants (DSI) qui était précédemment à effectuer sur le site net-entreprises.fr. Les travailleurs indépendants (hors auto-entrepreneurs) n'ont donc plus à souscrire une déclaration sociale spécifique pour déclarer leurs revenus à leur Urssaf.

PRINCIPE DE LA FUSION DE LA DÉCLARATION SOCIALE AVEC LA DÉCLARATION FISCALE

L'assiette des cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants est constituée de plusieurs éléments : certains, comme le revenu d'activité, sont d'ores et déjà déclarés à l'administration fiscale ; d'autres sont spécifiques à la base de calcul des cotisations des travailleurs indépendants et ne sont déclarés qu'à l'Urssaf.

Pour permettre la diminution du nombre de déclarations à effectuer, des rubriques "sociales", destinées à compléter le revenu fiscal, sont présentées dans la déclaration des revenus accessible sur le site www.impots.gouv.fr

Les éléments nécessaires au calcul des cotisations et contributions sociales qui auront été déclarés dans le parcours de déclaration en ligne seront transmis par l'administration fiscale à votre Urssaf, ainsi qu'à votre caisse de retraite des professions libérales le cas échéant.

Une seule déclaration, la déclaration de revenus réalisée sur www.impots.gouv.fr, suffit pour assurer le calcul de l'impôt sur le revenu et le calcul des cotisations et contributions sociales.

PERSONNES CONCERNÉES PAR LA DÉCLARATION DE REVENUS DES INDÉPENDANTS

Les personnes concernées par cette modalité déclarative des revenus sont les travailleurs indépendants exerçant une activité artisanale, industrielle, commerciale ou libérale et affiliés au régime général des travailleurs indépendants.

NB : les auto-entrepreneurs ne sont pas concernés (ils conservent leur obligation de déclaration mensuelle ou trimestrielle de leur chiffre d'affaires ou de leurs recettes à leur Urssaf).

Sont exclus à ce jour les assurés relevant des régimes suivants :

- régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAM-C) ;
- régime de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) ;
- régime général des salariés ;
- régime des Artistes-auteurs (MDA / AGESSA) ;
- régime des Marins pêcheurs ;

– régime des Marins du commerce.

Les travailleurs indépendants concernés sont ceux qui ont exercé une activité au cours de l'année 2021.

Si vous avez cessé votre activité indépendante en 2021 ou en 2022, vous n'êtes pas concerné par cette déclaration. Votre Urssaf vous communiquera, à l'issue de la cessation de votre activité, un imprimé spécifique pour que vous puissiez y déclarer vos revenus.

ACCÉDER À LA DÉCLARATION DE REVENUS DES INDÉPENDANTS

En début de campagne déclarative, votre Urssaf communique à l'administration fiscale la liste des personnes relevant du régime général des travailleurs indépendants et devant déposer une déclaration sociale au titre de leurs revenus de l'année 2021.

Les personnes affiliées ainsi identifiées ont accès à leur déclaration de revenus habituelle sur le site www.impots.gouv.fr et cette déclaration est complétée d'une partie "sociale" spécifique qui s'affiche à la fin du parcours en ligne de déclaration des revenus.

À l'issue de la déclaration, les données du volet fiscal entrant dans la base de calcul des cotisations et contributions sociales personnelles ainsi que les données de la partie "sociale" qui auront été renseignées seront automatiquement transmises à votre Urssaf, ainsi qu'à votre caisse de retraite des professions libérales le cas échéant.

Travailleurs indépendants non identifiés au préalable par leur Urssaf : si vous exercez une activité indépendante relevant du régime général des travailleurs indépendants au titre de l'année précédente (2021) mais que vous n'avez pas été pré-identifié par votre Urssaf (dans ce cas, les données de la partie "sociale" ne sont pas automatiquement affichées dans votre déclaration de revenus en ligne), vous devez alors cocher la rubrique "Vous êtes affilié pour la sécurité sociale au régime général des travailleurs indépendants (DSAE ou DSAF)" lors de votre déclaration de revenus. Cela déclenchera l'affichage de la partie "sociale" spécifique et l'envoi des informations, à l'issue de votre déclaration, à votre Urssaf.

LA DÉCLARATION DE REVENUS DES INDÉPENDANTS EST-ELLE OBLIGATOIRE ?

La déclaration sociale des indépendants, déclaration de revenus spécifique aux travailleurs indépendants et à destination de l'Urssaf, accessible jusqu'en 2020 sur net-entreprises.fr, a été supprimée.

La déclaration de revenus des indépendants, accessible via le site www.impots.gouv.fr et intégrée à la déclaration fiscale des revenus, est le nouvel et unique support de déclaration de vos revenus à votre Urssaf.

Cette déclaration est obligatoire, même si vos revenus sont déficitaires ou nuls, même si vous êtes non imposable, et même si vous êtes éligible à une exonération totale ou partielle de vos cotisations et contributions sociales.

La déclaration en ligne s'effectue sur le site impots.gouv.fr aux dates fixées chaque année, qui dépendent du domicile du déclarant.

À défaut, vous encourez une pénalité de retard égale à 5 % du montant de vos cotisations et contributions sociales.

Les déclarations adressées sur un imprimé papier à l'administration fiscale ne permettent pas la transmission de vos revenus à votre Urssaf et donc ne permettent pas le respect de vos obligations déclaratives sociales. Le cas échéant, veuillez prendre contact avec votre Urssaf pour pouvoir lui déclarer directement vos revenus.

L'absence de déclaration entraîne l'application d'une base de calcul forfaitaire majorée pour les cotisations et les contributions sociales personnelles.

ORGANISMES DESTINATAIRES DE LA DÉCLARATION DE REVENUS DES INDÉPENDANTS

À l'issue de la validation de votre déclaration de revenus en ligne sur impots.gouv.fr, vos revenus sont transmis à votre Urssaf, ainsi qu'à votre caisse de retraite des professions libérales le cas échéant.

RUBRIQUES TRANSMISES À L'URSSAF ET PRISES EN COMPTE POUR LE CALCUL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES

Base de calcul des cotisations sociales : article L.131-6 du code de la sécurité sociale

La base de calcul des cotisations sociales correspond au revenu retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Il n'est pas tenu compte des plus-values et moins-values professionnelles à long terme, des reports déficitaires, des exonérations (y compris celles attachées aux cotisations Madelin et aux régimes facultatifs, ainsi qu'aux nouveaux plans d'épargne retraite), de la majoration de 15 % pour non-adhésion à un organisme de gestion agréé (OGA) ou un professionnel de l'expertise comptable conventionné, de la déduction des frais professionnels de 10 % et des sommes (frais, droits et intérêts d'emprunt) exposées pour l'acquisition de parts sociales.

Une part des dividendes perçue le cas échéant par les gérants associés de société soumise à l'impôt sur les sociétés est par ailleurs prise en compte dans la base de calcul.

Base de calcul des contributions sociales : article L.136-3 du code de la sécurité sociale

La base de calcul de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) est constituée du revenu pris en compte pour le calcul des cotisations sociales, majoré :

- des cotisations personnelles aux régimes obligatoires de sécurité sociale du dirigeant et de son conjoint collaborateur ;
- des sommes perçues par le dirigeant au titre d'un accord d'intéressement ou de participation aux résultats et de l'abondement versé dans un plan d'épargne entreprise ou un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO).

Données du volet fiscal utilisées

Compte tenu de la définition de la base de calcul des cotisations et contributions sociales indiquée ci-dessus, les rubriques suivantes du volet fiscal seront transmises et utilisées par votre

Urssaf pour déterminer le montant de vos cotisations et contributions sociales :

Revenus industriels et commerciaux professionnels (régime micro-entreprises et régime réel) / Revenus non commerciaux (régime micro-entreprises et déclaration contrôlée) / revenus agricoles (régime micro-entreprises et régime réel)

- Revenus imposables (montants ajoutés dans l'assiette sociale): 5KC, 5KI, 5LC, 5LI, 5QC, 5QI, 5RC, 5RI, 5NC, 5NI, 5OC, 5OI, 5JG, 5SN, 5RF, 5NS, 5KO, 5LO, 5KP, 5LP, 5NO, 5OO, 5NP, 5OP, 5HQ, 5IQ, 5KU, 5LU, 5XB, 5YB, 5HD, 5ID, 5HC, 5HI, 5IC, 5II, 5XT, 5XV, 5XU, 5XW;
- Plus-values nettes à court terme (montants ajoutés dans l'assiette sociale): 5KX, 5LX, 5NX, 5OX, 5HV, 5IV, 5KY, 5LY, 5HW, 5IW;
- Moins-values nettes à court terme (montants déduits de l'assiette sociale): 5KJ, 5LJ, 5IU, 5RZ, 5KZ, 5LZ, 5JU, 5LD, 5XO, 5YO;
- Déficits (montants déduits de l'assiette sociale): 5KF, 5KL, 5LF, 5LL, 5QE, 5QK, 5RE, 5RK, 5NF, 5NL, 5OF, 5OL, 5JJ, 5SP, 5RG, 5NU, 5HF, 5HL, 5IF, 5IL;
- Revenus nets exonérés (montants ajoutés dans l'assiette sociale): 5KB, 5KH, 5LB, 5LH, 5QB, 5QH, 5RB, 5RH, 5KN, 5LN, 5HP, 5IP, 5NB, 5NH, 5OB, 5OH, 5HK, 5IK, 5JK, 5KK, 5NN, 5ON, 5TH, 5UH, 5DPC, 5DSD, 5DPA, 5DSPB, 5DQA, 5DQB, 5DRA, 5DRB, 5DSSA, 5DSSB, 5DSTA, 5DSTB, 5DSTC, 5DSTD, 5DSUA, 5DSUB, 5DVA, 5DSVB, 5DSAC, 5DSAD, 5DSBC, 5DSBD, 5SDC, 5SDD, 5XA, 5YA, 5HB, 5HH, 5IB, 5IH, 5HM, 5HZ, 5IM, 5IZ;
- Revenus nets de cession ou concession de brevets et assimilés (montants ajoutés dans l'assiette sociale): 5UI, 5VI, 5TF, 5UF, 5QA, 5RA, 5TC, 5UC, 5HA, 5IA;
- Revenus de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français (montants ajoutés dans l'assiette sociale): 5AK, 5AL, 5BK, 5BL, 5DF, 5DG, 5EF, 5EG, 5UR, 5US, 5VR, 5VS, 5XJ, 5XK, 5YJ, 5YK, 5XS, 5XX, 5YS, 5YX.

NB: les rubriques utilisées dans la partie BIC non professionnels et BNC non professionnels, ne sont transmises à votre Urssaf que si vous cochez la rubrique "Vos revenus sont soumis à cotisations sociales au titre du régime général des travailleurs indépendants" (DSXA/DSXB et DSZA/DSZB).

Revenus des locations meublées non professionnelles

- Revenus soumis aux contributions sociales par les organismes de sécurité sociale (montants ajoutés dans l'assiette sociale): 5NM, 5KM, 5OM, 5LM, 5NW, 5OW, 5NJ, 5OJ;
- Déficits (montants déduits de l'assiette sociale): 5WE, 5WF, 5XE, 5XF.

NB: ces rubriques ne sont transmises à votre Urssaf que si vous cochez la rubrique "Vos revenus sont soumis à cotisations sociales au titre du régime général des travailleurs indépendants" (DSYA/DSYB).

Traitements, salaires

- Revenus des associés et gérants (montants ajoutés dans l'assiette sociale): 1GB/1HB;
- Revenus des agents généraux d'assurances (montants ajoutés dans l'assiette sociale): 1GG/1HG;
- Revenus exonérés des agents généraux d'assurance (montants ajoutés dans l'assiette sociale): 1AQ/1BQ.

Données du volet social

Afin de composer la base de calcul des cotisations et contributions sociales, des rubriques complémentaires sont présentées dans le volet social de la déclaration. Elles permettent de compléter les informations indiquées dans les rubriques fiscales.

Les rubriques du volet social sont les suivantes :

- Base de calcul de la CSG-CRDS: cotisations sociales obligatoire à réintégrer: DSCA/DSCB;
- Base de calcul de la CSG-CRDS: cotisations sociales obligatoire à déduire: DSDA/DSDB;
- Cotisations facultatives: DSEA/DSEB;
- Dividendes (associé exerçant son activité dans une société IS): DSAA/DSAB;
- Rémunération des associés de SEL et professions juridiques réglementées de SDC (correspond à la rémunération liée à l'activité profession libérale déclarée en "Salaires" - 1AJ/1BJ): DSSI/DSSJ;
- Frais réels hors intérêts d'emprunt (régime des salaires): DSSC/DSSD;
- Revenus à ne pas soumettre à cotisations sociales TI (part des revenus BIC ou BNC perçus au titre d'une activité ne relevant pas du régime des travailleurs indépendants): DSBA/DSBB;
- Praticiens et auxiliaires médicaux ne relevant pas du régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAM-C): DSFA/DSFB - DSGA/DSGB - DSHA/DSHB;
- Débitants de tabac: DSIA/DSIB - DSIE/DSIF;
- Revenus BIC, BNC, BA à l'étranger: DSRE/DSRF - DSJA/DSJB - DSKA/DSKB - DSLA/DSLB - DSMA/DSMB - DSNA/DSNB - DSOA/DSOB;
- Exonération sociale liée à la crise sanitaire Covid: DSBE/DSBF.

Les informations sur les montants à y faire figurer sont indiquées dans la notice accessible dans le parcours en ligne.

Les rubriques DSAA/DSAB, DSSI/DSSJ, DSLA/DSLB, DSEA/DSEB, DSFA/DSFB, DSKA/DSKB, DSNA/DSNB sont ajoutées dans la base de calcul des cotisations sociales.

Les rubriques DSBA/DSBB, DSJA/DSJB, DSMA/DSMB, DSOA/DSOB sont retirées de la base de calcul des cotisations sociales.

Les rubriques DSCA/DSCB, DSMA/DSMB, DSOA/DSOB sont ajoutées dans la base de calcul des contributions sociales.

Les rubriques DSDA/DSDB, DSLA/DSLB, DSNA/DSNB sont retirées de la base de calcul des contributions sociales.

Les rubriques DSGA/DSGB et DSHA/DSHB sont des rubriques particulières concernant uniquement la cotisation spécifique d'assurance vieillesse des médecins et auxiliaires médicaux (régime des allocations supplémentaires de vieillesse - ASV):

- les rubriques DSGA/DSGB sont ajoutées dans la base de calcul de la cotisation ASV;
- les rubriques DSHA/DSHB sont retirées de la base de calcul de la cotisation ASV.

Les rubriques DSIA/DSIB sont des rubriques particulières concernant uniquement la cotisation d'assurance vieillesse des débitants de tabac: elles sont retirées de la base de calcul des cotisations d'assurance vieillesse des débitants de tabac.

DÉTAIL DE CERTAINES RUBRIQUES DU VOLET FISCAL

LES ASSOCIÉS ET GÉRANTS RELEVANT DE L'ARTICLE 62 DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

Vos rémunérations sont soumises au régime fiscal des traitements et salaires si vous êtes gérant majoritaire d'une société à responsabilité limitée (SARL) soumise à l'impôt sur les sociétés; gérant d'une société en commandite par actions; associé ou membre de certaines sociétés qui ont opté pour l'impôt sur les sociétés (sociétés de personnes, EURL, EARL, sociétés en participation ou de fait) ou associé de certaines sociétés civiles qui ont opté pour l'impôt sur les sociétés.

Les allocations forfaitaires pour frais d'emploi sont toujours imposables, de même que les remboursements réels de frais lorsque vous optez pour la déduction des frais réels et justifiés.

Ces revenus ne sont pas soumis à la retenue à la source mais donnent lieu au versement d'un acompte, vous devez les indiquer case 1GB ou 1HB.

Si, en 2022, vous ne percevez plus de revenus déclarés lignes 1GB ou 1HB de la déclaration n°2042, vous devez cocher les cases 1GK ou 1GL de la déclaration n° 2042 C.

Pour déduire vos frais professionnels, vous avez le choix entre la déduction forfaitaire de 10 % et la déduction des frais pour leur montant réel et justifié.

Si vous optez pour la déduction des frais réels, vous devez indiquer case 1AK ou 1BK le montant de vos frais réels afférents à l'ensemble de vos revenus imposés selon les règles des salaires. Vous devez ensuite reporter rubriques DSSC ou DSSD (qui figurent dans le volet social) le montant de vos frais réels afférents à votre seule activité de dirigeant article 62, pour que cela soit pris en compte par votre Urssaf (la rubrique 1AK/1BK n'est pas transmise à l'Urssaf car elle concerne également les activités salariées).

NB: les montants liés aux frais, droits et intérêts d'emprunt versés pour acquérir ou souscrire des parts ou des actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, dans laquelle le dirigeant exerce son activité professionnelle, ne sont pas à reporter dans les rubriques DSSC ou DSSD.

LES AGENTS GÉNÉRAUX D'ASSURANCE

Les commissions d'agents généraux et sous-agents d'assurance ayant opté pour le régime des salariés qui sont imposables dans la catégorie des salaires ne sont pas soumis à la retenue à la source mais donnent lieu au versement d'un acompte.

Reportez le montant de vos commissions dans les cases 1GG ou 1HG.

Pour déduire vos frais professionnels, vous avez le choix entre la déduction forfaitaire de 10 % et la déduction des frais pour leur montant réel et justifié.

Si vous optez pour la déduction des frais réels, vous devez indiquer case 1AK ou 1BK le montant de vos frais réels afférents à l'ensemble de vos revenus imposés selon les règles des salaires.

Vous devez ensuite reporter rubriques DSSC ou DSSD (qui figurent dans le volet social) le montant de vos frais réels afférents à votre seule activité d'agent général d'assurance, pour que cela soit pris en compte par votre Urssaf (la rubrique 1AK/1BK n'est pas transmise à l'Urssaf car elle concerne également les activités salariées).

LES PROFESSIONS LIBÉRALES ASSOCIÉES DE SOCIÉTÉ RELEVANT DES TRAITEMENTS ET SALAIRES

Les professions libérales réglementées, affiliées au régime général des travailleurs indépendants, exerçant leur activité dans une société d'exercice libéral (hors gérant majoritaire de SELARL) ou, pour les professions juridiques réglementées, dans une SARL (hors gérant majoritaire), SAS ou SA et ayant déclaré leur rémunération dans la rubrique fiscale "traitements et salaires" (1AJ/1BJ), doivent reporter le montant de cette rémunération liée à leur activité professionnelle libérale dans la rubrique "Rémunération des associés de SEL et professions juridiques réglementées de SDC" du volet social (DSSI/DSSJ).

Voir ci-après pour plus de détail sur les personnes concernées et les montants à reporter dans la rubrique "Rémunération des associés de SEL et professions juridiques réglementées de SDC" (DSSI/DSSJ).

En effet, en principe, la rubrique 1AJ/1BJ ne concerne que les salariés et ne sera pas transmise à l'Urssaf ou CGSS.

LES LOUEURS EN MEUBLÉ NON-PROFESSIONNELS

Les loueurs en meublé percevant des revenus qualifiés de non-professionnels au plan fiscal doivent s'affilier à la sécurité sociale des travailleurs indépendants lorsqu'ils remplissent l'ensemble des conditions suivantes:

- leur chiffre d'affaires global (quel que soit le nombre de biens en location) en location de courte durée ou saisonnière (sans établissement de domicile) est supérieur à 23 000 €;
- ils ne relèvent pas de la mutualité sociale agricole (MSA) pour leurs autres activités non salariées;
- ils ne relèvent pas du régime social des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAM-C);
- ils ne relèvent pas du régime général en tant qu'assimilé salarié.

Pour pouvoir transmettre vos revenus de location meublée soumis à cotisations sociales, et cela quel que soit votre régime fiscal (réel ou micro-BIC), cochez la rubrique DSYA ou DSYB "Vos revenus sont soumis à cotisations sociales au titre du régime général des travailleurs indépendants".

Important: la transmission de ces revenus à l'Urssaf dont vous relevez n'interviendra que si cette rubrique a été cochée.

Dans ce cas, les services fiscaux ne soumettront pas automatiquement vos revenus aux prélèvements sociaux. C'est l'Urssaf dont vous relevez qui vous adressera le montant des cotisations et contributions sociales dues.

LES BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX NON PROFESSIONNELS ET LES BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX NON PROFESSIONNELS

Certains revenus BIC NON PRO et BNC NON PRO déclarés sont soumis à cotisations et contributions sociales lorsque le déclarant remplit les conditions suivantes :

- il ne relève pas de la mutualité sociale agricole (MSA) pour ses autres activités non salariées ;
- il ne relève pas du régime social des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAM-C) ;
- il ne relève pas du régime auto-entrepreneur prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale.

Pour pouvoir transmettre vos revenus soumis à cotisations sociales au titre du régime général des travailleurs indépendants, et cela quel que soit votre régime fiscal (réel ou micro-fiscal), cochez la rubrique "Vos revenus sont soumis à cotisations sociales au titre du régime général des travailleurs indépendants" (DSXA ou DSXB pour les BIC NON PRO, et DSZA ou DSZB pour les BNC NON PRO) et ne renseignez pas ces revenus dans les cases 5HY ou 5IY, afin qu'ils ne soient pas soumis aux prélèvements sociaux par les services fiscaux.

C'est l'Urssaf dont vous relevez qui vous adressera le montant des cotisations et contributions sociales dues.

Important : la transmission de ces revenus à l'Urssaf dont vous relevez n'interviendra que si cette rubrique a été cochée.

LES REVENUS EXONÉRÉS

Vous devez reporter dans la rubrique "Plus-values à court terme exonérées articles 151 septies, 151 septies A, 238 quinquies" et/ou "suramortissement" (DSAC/DSAD, DSTC/DSTD, DSBC/DSBD, DSTA/DSTB, DSV A/DSV B, DSDC/DSDD, DSUA/DSUB), selon la nature de l'activité exercée :

- le montant des plus-values à court terme, exonérées au titre des dispositifs relatifs aux petites entreprises, au départ à la retraite, à la transmission d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité et,
- uniquement pour les BIC au régime réel, le montant de la déduction exceptionnelle en faveur de l'investissement productif visant certains biens d'équipements et certains véhicules éligibles.

Si vous relevez d'un régime micro-fiscal, indiquez le montant net de la plus-value à court terme exonérée, sans pratiquer d'abattement ni de majoration.

Si vous relevez d'un régime de bénéfice réel ou de la déclaration contrôlée : reportez le montant tel qu'il a été indiqué dans votre déclaration de résultat professionnel.

Vous devez reporter dans la rubrique "Revenus exonérés au titre de l'intéressement, de la participation et abondement PEE PERCO", selon la nature de l'activité exercée, le montant des revenus exonérés correspondant aux sommes perçues en tant que chef d'entreprise (à l'exclusion des montants concernant vos salariés le cas échéant).

Si vous relevez d'un régime de micro-fiscal, vous n'êtes pas concerné par cette rubrique.

Si vous relevez d'un régime de bénéfice réel ou de la déclaration contrôlée, indiquez le montant tel qu'il a été déclaré dans votre déclaration de résultat professionnel.

DÉTAIL DES RUBRIQUES DU VOLET SOCIAL : DONNÉES COMPLÉMENTAIRES DE LA DÉCLARATION DE REVENUS DES INDÉPENDANTS

BASE DE CALCUL DE LA CSG-CRDS : COTISATIONS SOCIALES OBLIGATOIRES À RÉINTÉGRER (DSCA/DSCB)

La base de calcul des contributions sociales (CSG et CRDS) est constituée du revenu pris en compte pour le calcul des cotisations sociales personnelles aux régimes obligatoires de sécurité sociale, majoré de ces cotisations ainsi que, le cas échéant, du montant des sommes perçues par le dirigeant au titre d'un accord d'intéressement ou de participation aux résultats, et de l'abondement versé dans un plan d'épargne entreprise ou un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO).

Déclarez dans la rubrique DSCA ou DSCB :

- Le montant des cotisations sociales personnelles aux régimes obligatoires d'assurance maladie, retraite, invalidité-décès et allocations familiales, déduites du résultat fiscal.

Ceci comprend les cotisations personnelles du chef d'entreprise et les cotisations d'indemnités journalières maladie et vieillesse de son conjoint collaborateur.

Les cotisations indemnités journalières maladie des professions libérales, dues au titre des périodes courant à compter du 1er janvier 2021, sont également concernées.

N'indiquez pas le montant des prélèvements sociaux : CSG, CRDS, contribution à la formation professionnelle, contribution aux unions régionales des médecins.

Si vous n'avez pas déduit de cotisations sociales de votre revenu fiscal (début d'activité en fin d'année, exonération de cotisations sociales) indiquez "0".

À NOTER

si vous êtes entrepreneur individuel, la rubrique DSCA ou DSCB peut être préremplie par l'administration fiscale, à partir du montant que vous avez déclaré dans la rubrique "cotisations sociales personnelles" correspondante de votre(vos) liasse(s) professionnelle(s) :

- 2035-A-SD case BT (BNC)
- 2033-D-SD case 380 (BIC réel simplifié)
- 2053-SD case A9 (BIC réel normal)
- 2139-B-SD case DH et 2146-SD case GF (pour les résultats des activités agricoles).

Aide à la détermination du montant des cotisations déductibles, à déclarer dans DSCA ou DSCB

Pour les personnes relevant des BIC et des BNC, selon la situation comptable et fiscale, et selon des options qui peuvent être exercées, le montant de cotisations déduit du revenu fiscal peut être le montant :

- des cotisations dues au titre de l'année 2021 (comptabilité d'engagement),
- ou bien des cotisations payées au cours de l'année civile 2021 (comptabilité de trésorerie ou encaissement).

Les règles applicables sont :

- BIC – régime réel : comptabilité d'engagement – Option possible pour une comptabilité de trésorerie pour le réel simplifié ;
- BNC – déclaration contrôlée : comptabilité de trésorerie – Option possible pour une comptabilité d'engagement ;
- Micro-BIC : comptabilité d'engagement – Tolérance de l'administration fiscale pour une comptabilité de trésorerie ;
- Micro-BNC : comptabilité de trésorerie ;
- Traitements et salaires (gérants associés IS et agents généraux d'assurances) : les cotisations déductibles sont les cotisations payées au cours de l'année civile 2021.

Un simulateur d'aide à la déclaration est mis à disposition sur mon-entreprise.fr. Il permet de déterminer, si vous êtes en comptabilité d'engagement, le montant de vos cotisations sociales obligatoires dues au titre de l'année 2021. Si vous êtes en comptabilité de trésorerie ou si vous exercez votre activité dans une société soumise à l'IS, une aide à la détermination du montant des cotisations est également précisée.
mon-entreprise.fr >> Accéder aux simulateurs >> Aide à la déclaration de revenu

Dans le cas d'activités agricoles : les travailleurs indépendants exerçant simultanément une activité non salariée agricole et non salariée non agricole et rattachés au régime général des travailleurs indépendants au titre de l'ensemble de leurs activités non salariées, doivent indiquer également le montant des cotisations sociales représentatives de leur activité agricole, qui ont été déduites de leur revenu fiscal agricole.

- Le montant des cotisations versées à la CPAM au titre de l'assurance volontaire et individuelle contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, contractée en application de l'article L. 743-1 du code de la sécurité sociale.
- Le montant des cotisations relatives aux rachats de trimestre à des régimes obligatoires d'assurance vieillesse (donc hors contrat privé), quel que soit le dispositif (Fillon, etc.).
- Le montant des chèques vacances, exonéré d'impôt sur le revenu, que vous vous êtes attribués.
- Uniquement si vous relevez du régime des salaires (gérant associé de société à l'IS et agents généraux d'assurances ayant opté) : le montant des sommes que vous avez perçues au titre d'un accord d'intéressement ou de participation aux résultats ainsi que l'abondement versé dans un plan d'épargne entreprise ou un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO)

Taux réduit de CSG-CRDS et calcul de la CSG-CRDS quand celle-ci a été précomptée par la CPAM :

- Allocations et indemnités journalières (IJ) de sécurité sociale (maladie, y compris les IJ versées aux professions libérales depuis le 01/07/2021, arrêt de travail ou garde d'enfant en lien avec l'épidémie de Covid-19, maternité/paternité) : ces allocations et indemnités journalières bénéficient du taux réduit de CSG-CRDS à 6,7 % (au lieu de 9,7 %). Vous n'avez pas de démarche particulière à effectuer, ni de montant à déclarer, pour bénéficier de ce taux réduit. Les informations nécessaires au calcul de la CSG-CRDS à taux réduit sur ces sommes sont transmises directement par la CPAM qui vous les a versées à votre Urssaf.
- IJ perçues par les personnes relevant du régime micro-fiscal et IJ perçues dans le cadre d'une affection de longue durée : ces IJ sont soumises à la CSG-CRDS au taux réduit de 6,7 % (au lieu de 9,7 %).

Les informations nécessaires au calcul de la CSG-CRDS sur ces sommes sont transmises directement par la CPAM qui vous les a versées à votre Urssaf.

- Allocations et IJ sur lesquelles la CSG et la CRDS ont été précomptées : si les montants versés ont été précomptés de la CSG-CRDS, votre Urssaf n'ajoutera pas ces montants dans la base de calcul de la CSG-CRDS. Vous n'avez pas de démarche particulière à effectuer pour éviter cette double imposition, les informations nécessaires sont transmises directement par la CPAM qui vous les a versées à votre Urssaf.

Les montants déclarés dans la rubrique DSCA ou DSCB seront ajoutés dans la base de calcul de vos contributions sociales.

BASE DE CALCUL DE LA CSG-CRDS : COTISATIONS SOCIALES OBLIGATOIRES À DÉDUIRE (DSDA/DSDB)

La rubrique DSDA ou DSDB concerne uniquement les travailleurs indépendants ayant une comptabilité d'encaissement / de trésorerie, lorsqu'ils ont perçu au cours d'une année un remboursement de cotisations supérieur au montant des cotisations qu'ils ont payé cette même année.

Indiquez le cas échéant dans la rubrique DSDA ou DSDB la différence entre le montant du remboursement encaissé et le montant des cotisations payées.

Les montants déclarés dans la rubrique DSDA ou DSDB seront déduits de la base de calcul de vos contributions sociales.

COTISATIONS FACULTATIVES (DSEA/DSEB)

La base de calcul des cotisations sociales des travailleurs indépendants est constituée du revenu d'activité imposable majoré le cas échéant du montant des cotisations facultatives déductibles versées dans le cadre des contrats Madelin et à certains régimes facultatifs de sécurité sociale, ainsi que des montants versés dans le cadre des nouveaux plans d'épargne retraite.

La rubrique DSEA ou DSEB concerne l'ensemble des travailleurs indépendants, à l'exception de ceux relevant du régime micro-fiscal.

Indiquez dans la rubrique DSEA ou DSEB :

- le montant des primes versées au titre de contrats d'assurance groupe (contrats "Madelin") souscrits auprès de sociétés d'assurance ou de mutuelles (retraite et prévoyance complémentaire, perte d'emploi subie), y compris si une souscription a également été faite pour votre conjoint collaborateur (les montants correspondants sont à ajouter dans la même rubrique que ceux du chef d'entreprise) ;
- le montant des cotisations complémentaires facultatives versées aux régimes facultatifs mis en place par les caisses des professions indépendantes non agricoles (pour les souscriptions à ces régimes postérieures au 13 février 1994) ;
- le montant des sommes versées sur les nouveaux plans d'épargne retraite (PER), individuels et collectifs, auxquels peuvent souscrire les travailleurs indépendants.

Les montants déclarés dans la rubrique DSEA ou DSEB seront intégrés dans la base de calcul de vos cotisations et contributions sociales.

LES DIVIDENDES (DSAA/DSAB)

La rubrique DSAA ou DSAB concerne les revenus distribués et les intérêts versés des comptes courants d'associés perçus par les associés de société soumise à l'impôt sur les sociétés (IS) et les entrepreneurs individuels à responsabilité limitée (EIRL) soumis à l'impôt sur les sociétés. Ces revenus sont pris en compte dans la base de calcul des cotisations et contributions sociales.

Les revenus concernés sont en particulier :

- les produits des parts sociales (dividendes);
- les sommes mises à disposition des associés, directement ou par personnes interposées, à titre d'avance, prêt ou acompte;
- les intérêts des comptes courant d'associé.

Les sommes à prendre en compte sont celles que vous, votre conjoint ou partenaire pacsé et vos enfants mineurs non émancipés avez perçues. Les revenus à déclarer sont les revenus bruts, avant l'abattement fiscal de 40 % (applicable en cas d'option pour la taxation de vos revenus de capitaux mobiliers et plus-values au barème progressif de l'impôt sur le revenu).

Vous devez reporter dans la rubrique DSAA ou DSAB la part de ces revenus perçus supérieure à 10 % du montant du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant d'associé que vous, votre conjoint ou partenaire pacsé et vos enfants mineurs non émancipés détenez.

- Capital social et primes d'émission : leur montant est apprécié au dernier jour de l'exercice précédant la distribution des revenus. Les réserves non incorporées au capital social ne doivent pas être prises en compte.
- Compte courant d'associé : le montant pris en compte est le solde moyen annuel, déterminé par la somme des soldes moyens mensuels du compte, divisée par le nombre de mois compris dans l'exercice. Le solde moyen mensuel est égal à l'addition des soldes journaliers divisée par le nombre de jours compris dans le mois.
- Couple de travailleurs indépendants : si votre conjoint ou partenaire pacsé est lui aussi affilié au régime général des travailleurs indépendants du fait de sa qualité d'associé dans la société, ses dividendes perçus ne doivent pas être déclarés avec les vôtres. Votre conjoint ou partenaire pacsé doit les reporter dans ses propres cases fiscales.

Si vous exercez votre activité en EIRL, les revenus à reporter sont ceux supérieurs à 10 % du montant du patrimoine affecté ou 10 % du bénéfice net, si celui-ci est supérieur.

Le patrimoine affecté est celui constaté en fin d'exercice. Le montant de la valeur des biens du patrimoine affecté est celui correspondant à leur valeur brute, déduction faite des encours d'emprunts y afférents, appréciés au dernier jour de l'exercice précédant la distribution des revenus.

Le bénéfice net pris en compte est celui de l'exercice précédant la distribution des revenus.

Les montants déclarés dans la rubrique DSAA ou DSAB seront intégrés dans la base de calcul de vos cotisations et contributions sociales.

RÉMUNÉRATION DES ASSOCIÉS DE SEL ET PROFESSIONS JURIDIQUES RÉGLEMENTÉES DE SDC (DSSI/DSSJ)

Les personnes exerçant une profession libérale réglementée dans une société soumise à l'impôt sur les sociétés et ayant déclaré leur rémunération dans la rubrique fiscale "**traitements et salaires**" (1AJ/1BJ), doivent également reporter le montant de cette rémunération liée à leur activité professionnelle libérale dans la rubrique "Rémunération des associés de SEL et professions juridiques réglementées de SDC" du volet social (DSSI/DSSJ).

En effet, en principe la rubrique fiscale 1AJ/1BJ ne concerne que les salariés et n'est pas transmise à l'Urssaf.

Les personnes concernées sont celles affiliées pour leur activité libérale réglementée au régime général des travailleurs indépendants et dont les rémunérations ne relèvent pas de l'article 62 du code général des impôts :

- Associés de société d'exercice libéral (SEL) : associé (gérant ou non gérant), minoritaire ou égalitaire de SELARL, associé (dirigeant ou non) de SELAS ou SELAFA;
- Associés de société de droit commun (SARL, hors gérant majoritaire, SAS et SA) exerçant une activité juridique libérale réglementée.

Les associés de SEL ou les professions juridiques réglementées de société de droit commun (SDC) qui déclarent des rémunérations relevant des traitements et salaires (1AJ/1BJ) doivent donc reporter le montant de cette rémunération liée à leur activité professionnelle libérale dans la rubrique "Rémunération des associés de SEL et professions juridiques réglementées de SDC" du volet social (DSSI/DSSJ).

Le montant à reporter dans la rubrique DSSI/DSSJ est la rémunération nette des cotisations et contributions sociales obligatoires déductibles.

L'abattement fiscal forfaitaire pour frais de 10 % n'est pas admis dans l'assiette sociale et ne doit pas être appliqué sur le montant de la rémunération reportée.

Le cas échéant, le montant de la rémunération est à cumuler avec le montant des dividendes perçus.

Important : les associés de société relevant de l'article 62 du code général des impôts, ayant déclaré leur rémunération dans la rubrique fiscale 1GB/1HB, ne doivent pas reporter leur rémunération dans la rubrique DSSI/DSSJ. La rubrique fiscale 1GB/1HB est bien transmise à l'Urssaf.

Ne reportez pas dans la rubrique DSSI/DSSJ l'éventuel montant des indemnités ou allocations journalières d'invalidité, servies en cas d'incapacité temporaire d'exercer son activité professionnelle par les régimes complémentaires obligatoires d'invalidité-décès qui ont été déclarées en 1AJ ou 1BJ.

Les revenus déclarés dans la rubrique DSSI ou DSSJ seront intégrés dans la base de calcul de vos cotisations et contributions sociales.

FRAIS RÉELS HORS INTÉRÊTS D'EMPRUNT / RÉGIME DES SALAIRES (DSSC/DSSD)

Cette rubrique concerne les assurés relevant du régime des salaires : associés et gérants relevant de l'article 62 du CGI, agents généraux d'assurances, associés de SEL et professions juridiques réglementées de SDC.

En complément du montant des frais réels déductibles indiqué dans la rubrique fiscale 1AK ou 1BK, vous devez reporter dans les rubriques DSSC ou DSSD le montant de vos frais réels hors intérêts d'emprunt afférents à votre seule activité de dirigeant "article 62", d'agent général d'assurance, d'associé de SEL ou de profession juridique réglementée de SDC.

Le montant des frais, droits et intérêts d'emprunt versés pour acquérir ou souscrire des parts ou des actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale dans laquelle le dirigeant exerce son activité professionnelle principale ne doit pas être indiqué dans la rubrique "Frais réels", car ils ne sont pas admis en déduction dans la base de calcul des cotisations sociales.

Les montants déclarés dans la rubrique DSSC ou DSSD seront déduits de la base de calcul de vos cotisations et contributions sociales.

REVENUS À NE PAS SOUMETTRE À COTISATIONS SOCIALES TI (DSBA/DSBB)

Les revenus déclarés dans les cases "revenus imposables" de votre déclaration fiscale pour les bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC), bénéficiaires non commerciaux (BNC) et bénéficiaires agricoles (BA) seront pris en compte par votre Urssaf dans la base de calcul de vos cotisations et contributions sociales.

Ces revenus incluent :

- les revenus professionnels ;
- les revenus non professionnels (uniquement si vous avez coché la rubrique DSXA, DSXB, DSZA, DSZB "Vos revenus sont soumis à cotisations sociales au titre du régime général des travailleurs indépendants").

Cependant, les montants déclarés dans les cases "revenus imposables" de votre déclaration fiscale peuvent également inclure des revenus qui n'ont pas à être intégrés dans la base de calcul des cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants (artisans, commerçants et professions libérales), lorsqu'ils sont perçus au titre d'une activité qui ne relève pas du régime des travailleurs indépendants.

Les montants relatifs à ces revenus doivent être reportés dans la rubrique DSBA ou DSBB pour être retirés de la base de calcul de vos cotisations et contributions sociales.

Les principaux revenus concernés sont :

- les revenus des collaborateurs occasionnels du service public (sauf si vous avez opté pour leur rattachement au régime des travailleurs indépendants) ;
- les revenus des artistes-auteurs affiliés à la Maison des Artistes ou à l'AGESSA ;
- les revenus des associés de société dont le statut ou la forme ne relève pas du régime des travailleurs indépendants (exemples : gérant associé minoritaire, associé non gérant de SARL ayant opté pour le régime des sociétés de personnes, associé de SAS ayant opté pour le régime des sociétés de personnes...);

- la part des revenus déjà soumise au versement libératoire de cotisations sociales auprès de l'Urssaf, au taux global simplifié (dans le cadre de l'offre simplifiée pour les médecins remplaçants), pour les étudiants en médecine ou les médecins salariés ou retraités effectuant des remplacements à titre accessoire et ayant changé de statut au cours de l'année 2021 (installation, collaboration libérale ou toute activité indépendante autre que celle de remplaçant) pour relever à ce titre du régime général des travailleurs indépendants ;

- le montant de l'intéressement perçu par le chef d'entreprise lorsque celui-ci a été intégré au résultat imposable (une disposition spécifique prévoyant que l'intéressement n'est pas soumis à cotisations sociales) ;

- les revenus de location meublée de courte durée imposés en BIC professionnels, pour les personnes ayant opté pour le rattachement de ces revenus au régime général des salariés ;

- les revenus agricoles des personnes exerçant une activité non salariée agricole, en plus de leur activité indépendante non agricole, mais redevables uniquement d'une cotisation de solidarité auprès de la MSA (personnes non éligibles aux règles de l'affiliation unique de la pluriactivité) ;

- les revenus agricoles perçus par les associés non exploitants, simples apporteurs de part, et ne relevant pas de la MSA : ces revenus ne sont pas éligibles aux règles de l'affiliation unique de la pluriactivité ;

- les revenus liés à la location des murs professionnels, lorsque le propriétaire loue à la fois le fonds de commerce et les murs dans lesquels ce fonds est exploité (l'ensemble des revenus est alors imposé dans la catégorie des BIC). Seuls les revenus liés à la location-gérance du fonds de commerce sont soumis à cotisations et contributions sociales, la part des revenus BIC correspondant à la location des murs professionnels est à extourner en les déclarant dans la rubrique DSBA ou DSBB ;

- les indemnités et allocations journalières d'invalidité, servies par les régimes complémentaires obligatoires d'invalidité-décès en cas d'incapacité temporaire d'exercer son activité professionnelle qui ont été déclarées dans la même catégorie que le revenu d'activité qu'elles remplacent (BNC, BIC ou rémunération article 62 du code général des impôts).

NB : si les revenus concernés à déclarer dans la rubrique DSBA ou DSBB relèvent du régime micro-fiscal (micro-BIC ou micro-BNC), le montant à reporter est le montant net, après déduction de l'abattement forfaitaire fiscal pour frais et charges, de 70 %, 50 % ou 34 % selon la catégorie de revenu.

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive. Aussi, si vous êtes concerné par une situation non indiquée et que vos revenus imposables contiennent une part de revenus qui ne sont pas soumis à cotisations au régime général des travailleurs indépendants, reportez-les également dans la rubrique DSBA ou DSBB.

Important : les rémunérations déclarées en 1AJ/1BJ ne sont pas concernées. En effet elles concernent uniquement les activités salariées et ne sont pas transmises à l'Urssaf. Elles ne doivent donc pas être déclarées également dans la rubrique DSBA ou DSBB.

PRATICIENS ET AUXILIAIRES MÉDICAUX NE RELEVANT PAS DU RÉGIME SOCIAL DES PRATICIENS ET AUXILIAIRES MÉDICAUX CONVENTIONNÉS (PAM-C)

Montant des revenus tirés de l'activité conventionnée (DSGA/DSGB/DSHA/DSHB)

Vous êtes un praticien ou auxiliaire médical qui ne relève pas du régime social des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAM-C), mais du régime général des travailleurs indépendants non PAM-C. Au titre de votre activité médicale, vous cotisez au régime des allocations supplémentaires de vieillesse (ASV) pour l'ensemble de vos revenus qui sont issus de votre activité conventionnée.

Les revenus liés à l'activité conventionnée pris en compte pour le calcul de cette cotisation spécifique correspondent :

- aux revenus tirés des actes remboursables ;
- aux revenus issus de rétrocessions concernant des actes remboursables (perçus dans le cadre de remplacements) ;
- aux revenus provenant de dépassements d'honoraires ;
- aux rémunérations forfaitaires versées par l'assurance maladie (aide à la télétransmission, indemnisation de la formation continue...).

Les charges afférentes à ces revenus sont à déduire, déduisez-les des montants ci-dessus mentionnés (y compris le cas échéant les cotisations complémentaires facultatives liées aux contrats Madelin).

Si le résultat est un bénéfice, reportez le montant dans la rubrique DSGA ou DSGB.

Si le résultat est un déficit, reportez le montant dans la rubrique DSHA ou DSHB.

Ces revenus indiqués dans la rubrique DSGA ou DSGB ou DSHA ou DSHB seront transmis à votre caisse d'assurance vieillesse afin d'être intégrés dans la base spécifique de calcul de la cotisation ASV.

Exonération en zone déficitaire en offre de soins (DSFA/DSFB)

En vertu de l'article 151 ter du code général des impôts, les rémunérations perçues au titre de la permanence des soins par les médecins ou leurs remplaçants dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins sont exonérées d'impôt sur le revenu à hauteur de soixante jours de permanence par an. Cette exonération n'est pas prise en compte dans la base de calcul des cotisations et contributions sociales.

Reportez dans la rubrique DSFA ou DSFB les montants exonérés au titre du dispositif de zone déficitaire en offre de soins, qui ont été déduits de votre résultat fiscal.

Les montants déclarés dans la rubrique DSFA ou DSFB seront intégrés dans la base de calcul de vos cotisations et contributions sociales.

LES DÉBITANTS DE TABAC (DSIE/DSIF/DSIA/DSIB)

Si vous exercez une activité de débit de tabac simultanément à une activité commerciale, vous avez la possibilité d'opter pour le calcul de votre cotisation d'assurance vieillesse sur le seul revenu tiré de votre activité commerciale (en effet, les remises pour débit

de tabac sont soumises par ailleurs à un prélèvement vieillesse particulier).

Cependant, veuillez noter qu'en cotisant sur une base moins importante, excluant les revenus issus de l'activité de débit de tabac, vos droits au régime d'assurance vieillesse des travailleurs indépendants en seront diminués.

Si vous souhaitez que votre cotisation d'assurance vieillesse soit calculée sur le seul revenu tiré de votre activité commerciale vous devez déclarer dans la rubrique DSIA ou DSIB le montant de vos remises nettes pour débit de tabac (ceci comprend le montant de la remise nette et l'éventuel complément de remise reversé).

Les montants déclarés dans DSIA ou DSIB seront déduits de la base de calcul de vos cotisations d'assurance vieillesse.

LES REVENUS BIC, BNC, BA RÉALISÉS À L'ÉTRANGER

Les revenus déclarés dans les cases "revenus imposables" de votre déclaration fiscale pour les bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC), bénéficiaires non commerciaux (BNC) et bénéficiaires agricoles (BA), que ce soit pour les revenus professionnels ou non professionnels le cas échéant (uniquement si vous avez coché la rubrique DSXA, DSXB, DSZA, DSZB "Vos revenus sont soumis à cotisations sociales au titre du régime général des travailleurs indépendants»), seront pris en compte par votre Urssaf dans la base de calcul de vos cotisations et contributions sociales. Ces "revenus imposables" peuvent comprendre des revenus de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt étranger ou n'ouvrant pas droit à crédit d'impôt.

Les revenus déclarés dans les cases "revenus de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français" de votre déclaration fiscale pour les bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC), bénéficiaires non commerciaux (BNC) et bénéficiaires agricoles (BA), que ce soit pour les revenus professionnels ou non professionnels le cas échéant (uniquement si vous avez coché la rubrique DSXA, DSXB, DSZA, DSZB "Vos revenus sont soumis à cotisations sociales au titre du régime général des travailleurs indépendants»), seront également pris en compte par votre Urssaf dans la base de calcul de vos cotisations et contributions sociales. En application de conventions internationales de sécurité sociale et du Règlement européen 883/2004, les revenus non-salariés perçus hors de France, dans un Etat de l'Union Européenne*, de l'Espace Economique Européen**, en Suisse, ou dans un Etat avec lequel la France a signé une convention de sécurité sociale *** sont éligibles à cotisations au régime des travailleurs indépendants.

* Union Européenne : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède.

** Espace Economique Européen : Islande, Liechtenstein, Norvège.

*** Etats hors UE/EEE concernés par une convention internationale de sécurité sociale : Andorre, Argentine, Brésil, Canada, Chili, Corée, Etats-Unis, Inde, Japon, Maroc, Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Québec, Saint-Pierre et Miquelon, Tunisie, Uruguay.

REVENUS ÉTRANGERS (UE ET HORS UE) IMPOSABLES MAIS EXONÉRÉS SOCIALEMENT (DSJA/DSJB/DSKA/DSKB)

Il peut arriver que les rubriques indiquées contiennent des revenus qui n'ont pas à être intégrés dans la base de calcul des cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants, soit car le règlement européen 883/2004 n'est pas applicable à votre situation, soit car ils proviennent de l'exercice d'une activité exercée dans un Etat hors de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse, avec lequel il n'existe pas de convention internationale de sécurité sociale rattachant l'activité exercée hors de France au régime général des travailleurs indépendants.

Le cas échéant, indiquez dans la rubrique DSJA ou DSJB le montant de votre bénéfice de source étrangère figurant dans la rubrique "revenu imposable" ou "revenu de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français", ne devant pas être pris en compte dans la base de calcul de vos cotisations sociales.

Les revenus déclarés dans la rubrique DSJA ou DSJB seront déduits de la base de calcul de vos cotisations et contributions sociales.

Indiquez dans la rubrique DSKA ou DSKB le montant de votre déficit de source étrangère figurant dans la rubrique "déficits" ne devant pas être pris en compte dans la base de calcul de vos cotisations sociales.

Les déficits déclarés dans la rubrique DSKA ou DSKB seront réintégrés dans la base de calcul de vos cotisations et contributions sociales.

REVENUS ÉTRANGERS (UE ET HORS UE) IMPOSABLES MAIS EXONÉRÉS DE CSG-CRDS (DSL A/DSL B/DSMA/DSMB)

Si vous exercez une activité non salariée hors de France dans un État de l'Union Européenne, de l'Espace Économique Européen ou en Suisse, ou dans un Etat hors de l'Union Européenne avec lequel une convention internationale de sécurité sociale a été conclue, des dispositions de coordination des régimes de protection sociale existent (Règlement européen 883/2004 et conventions internationales^{*}).

À ce titre, vos revenus de source étrangère déclarés dans la présente déclaration 2042 C PRO seront pris en compte dans la base de calcul de vos cotisations sociales.

Cependant ces mêmes revenus ne sont pas soumis à la CSG-CRDS auprès de votre Urssaf.

Indiquez dans la rubrique DSL A ou DSL B le montant de vos bénéfices étrangers soumis à cotisations au régime général des travailleurs indépendants, déduction faite des charges afférentes.

Les bénéfices déclarés dans DSL A ou DSL B seront déduits de la base de calcul de vos contributions sociales (CSG-CRDS).

Indiquez dans la rubrique DSMA ou DSMB le montant de vos déficits étrangers soumis à cotisations au régime général des travailleurs indépendants, déduction faite des charges afférentes.

Les déficits déclarés dans DSMA ou DSMB seront réintégrés dans la base de calcul de vos contributions sociales (CSG-CRDS).

** <https://www.cleiss.fr>*

REVENUS ÉTRANGERS (UE ET HORS UE) NON IMPOSABLES SOUMIS À COTISATIONS SOCIALES (DSNA/DSNB/DSOA/DSOB)

Si votre résidence fiscale est située hors de France, vos revenus de source étrangère n'ont pas été déclarés dans la présente déclaration de revenus.

Cependant, en application du Règlement européen 883/2004 et de certaines conventions internationales de sécurité sociale, ces revenus doivent être intégrés dans la base de calcul de vos cotisations sociales.

Indiquez dans la rubrique DSNA ou DSNB le montant de vos bénéfices étrangers soumis à cotisations au régime général des travailleurs indépendants, déduction faite des charges afférentes.

Les bénéfices déclarés dans DSNA ou DSNB seront ajoutés dans la base de calcul de vos cotisations sociales, mais ne seront pas pris en compte dans la base de calcul de vos contributions sociales (CSG-CRDS).

Indiquez dans la rubrique DSOA ou DSOB le montant de vos déficits étrangers soumis à cotisations au régime général des travailleurs indépendants, déduction faite des charges afférentes.

Les déficits déclarés dans DSOA ou DSOB seront déduits de la base de calcul de vos cotisations sociales, mais ne seront pas pris en compte dans la base de calcul de vos contributions sociales (CSG-CRDS).

EXONÉRATION SOCIALE LIÉE À LA CRISE SANITAIRE COVID

Présentation générale des mesures de réduction des cotisations et contributions sociales liées à la crise du Covid-19

Aide accessible à partir de la question "Vous remplissez les conditions pour bénéficier de la réduction des cotisations et contributions sociales liée à la crise du Covid-19, cochez la case:"

Dans le cadre de la crise sanitaire, le Gouvernement a mis en œuvre plusieurs mesures exceptionnelles concernant les cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants affectés par la crise du coronavirus.

Pour les cotisations et contributions sociales 2021, deux dispositifs de réduction sont applicables :

– le dispositif de réduction prévu par la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) 2021¹ dans le cadre de la seconde période d'état d'urgence sanitaire débutant à l'automne 2020 ;

1. Décret 2021-75 du 27 janvier 2021 pris en application de l'article 9 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021. Décrets relatifs à la prolongation de ces mesures : Décret 2021-1410 du 29 octobre 2021 - Décret 2021-1956 du 31 décembre 2021 - Décret 2022-170 du 11 février 2022.

- le dispositif complémentaire prévu par la 1^{re} loi de finances rectificative (LFR1) 2021² pour les périodes à compter de juin 2021. Ces mesures s'adressent aux travailleurs indépendants dont l'activité principale relève d'un des secteurs suivants et sous certaines autres conditions d'éligibilité:
 - **secteur dit S1** : secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel : voir liste détaillée des activités relevant du secteur S1 (p. 197);
 - **secteur dit S1 bis** : secteurs dont l'activité dépend de celle des secteurs 1 : voir liste détaillée des activités relevant du secteur S1 bis (p. 199);
 - **secteur dit S2** : autres secteurs d'activité qui ont fait l'objet d'une interdiction affectant de manière prépondérante la poursuite de leur activité en application des décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020.

Bon à savoir :

Les activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter ne sont pas prises en compte pour apprécier le respect de la condition d'interdiction d'accueil du public.

Le couvre-feu n'est pas considéré comme une mesure d'interdiction d'accueil du public.

Conditions d'éligibilité et montant de la réduction

La réduction s'applique aux cotisations et contributions sociales personnelles définitives 2021 dues à l'Urssaf.

Les conditions d'éligibilité s'évaluent mois par mois, le montant de la réduction également.

Pour plus d'information, rendez-vous sur secu-independants.fr ou urssaf.fr.

2. Décret 2021-1094 du 19 août 2021 pris en application de l'article 25 de la loi n°2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021.

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ AUX DISPOSITIFS				
MOIS	DISPOSITIF APPLICABLE	SECTEURS S1 ET S1 BIS	SECTEUR S2	RÉDUCTION ^e
Jan. 2021	LFSS 2021, si début d'activité TI au cours de janvier 2021 ^a	Interdiction d'accueil du public ou baisse d'au moins 50 % du chiffre d'affaires (CA) mensuel ^b	Exclu	600 €
Fév. 2021	LFSS 2021, si début d'activité TI au cours de janv. ou fév. 2021 ^a	id.	Interdiction affectant de manière prépondérante la poursuite de l'activité ^c	600 €
Mars 2021	LFSS 2021, à condition d'avoir débuté votre activité TI au cours du 1 ^{er} trimestre 2021 ^a	id.	id.	600 €
Avril 2021	LFSS 2021	id.	id.	600 €
Mai 2021	LFSS 2021	id.	id.	600 €
Juin 2021	LFSS 2021 LFR1 2021	Interdiction d'accueil du public ou ^d Avoir été éligible pour mars, avril, ou mai 2021	id.	600 €
			Exclu	250 €
Juil. 2021	LFSS 2021 LFR1 2021	Interdiction d'accueil du public ou ^d Avoir été éligible pour mars, avril, ou mai 2021	Interdiction... de poursuite de l'activité ^c	600 €
			Exclu	250 €
Août 2021 Métropole	LFR1 2021	Avoir été éligible pour mars, avril, ou mai 2021	Exclu	250 €
Août 2021 Outre-mer	LFSS 2021 LFR1 2021	Interdiction d'accueil du public ou baisse d'au moins 50 % du CA mensuel ^b ou ^d Avoir été éligible pour mars, avril, ou mai 2021	Interdiction... de poursuite de l'activité ^c	600 €
			Exclu	250 €
Sept. 2021 Outre-mer	LFSS 2021	Interdiction d'accueil du public ou baisse d'au moins 50 % du CA mensuel ^b	Interdiction... de poursuite de l'activité ^c	600 €
Oct. 2021 Outre-mer	LFSS 2021	Interdiction d'accueil du public	Exclu	600 €
Nov. 2021 Outre-mer	LFSS 2021	Interdiction d'accueil du public	Exclu	600 €
Déc. 2021	LFSS 2021	Interdiction d'accueil du public ou baisse d'au moins 65 % du CA mensuel ^b ou Baisse entre 30 % et 64 % du CA mensuel ^b	Exclu	600 €
			Exclu	300 €
Jan. 2022	LFSS 2021	Interdiction d'accueil du public ou baisse d'au moins 65 % du CA mensuel ^b ou baisse entre 30 % et 64 % du CA mensuel ^b	Exclu	600 €
			Exclu	300 €
Fév. 2022	LFSS 2021	Interdiction d'accueil du public ou baisse d'au moins 65 % du CA mensuel ^b ou baisse entre 30 et 64 % du CA mensuel ^b	Exclu	600 €
			Exclu	300 €

a. Si vous avez débuté votre activité avant 2021, votre éligibilité aux mesures de réduction au titre des mois de janvier à mars 2021 a été déclarée avec vos revenus réels 2020 pour application en priorité aux cotisations définitives 2020.

b. Condition de baisse du chiffre d'affaires (CA) :

- baisse de 50 % du CA (périodes jusqu'à septembre 2021) : Vous devez avoir subi une baisse d'au moins 50 % du CA mensuel par rapport au même mois de l'année précédente (la condition de baisse de 50 % du CA peut continuer, en 2021, à être appréciée par rapport au CA du même mois de l'année 2019, lorsque cette comparaison est plus favorable pour l'entreprise qu'une appréciation par rapport au même mois de l'année précédente), ou si vous le souhaitez par rapport au CA mensuel moyen de l'année 2019, ou, pour les entreprises créées en 2020, par rapport au montant mensuel moyen du CA réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 août 2020.

Cette condition est également satisfaite lorsque la baisse de CA mensuel par rapport à la même période de l'année précédente représente au moins 15 % du CA de l'année 2019, ou, pour les entreprises créées en 2019, par rapport au CA de l'année 2019 ramené sur 12 mois ;

- baisse de 65 % du CA (périodes à compter de décembre 2021) : vous devez avoir subi une baisse d'au moins 65 % du CA mensuel par rapport au même mois de l'une des deux années précédentes ou, pour les entreprises créées en 2021, par rapport au montant mensuel moyen du CA réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 août 2021 ;

- baisse entre 30 et 64 % du CA (périodes à compter de décembre 2021) : vous devez avoir subi une baisse d'au moins 30 %, mais inférieure à 65 %, du CA mensuel par rapport au même mois de l'une des deux années précédentes ou, pour les entreprises créées en 2021, par rapport au montant mensuel moyen du CA réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 août 2021.

c. En application des décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020.

d. Si vous répondez aux deux conditions possibles, vous devez cocher le dispositif le plus favorable.

e. Si éligible pour le mois concerné.

Liste des secteurs dits S1 mentionnés en annexe 1 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité (en vigueur au 1^{er} janvier 2021)

L'attribution d'un code APE ne conduit pas par lui-même à créer des droits ou des obligations en faveur ou à la charge des employeurs concernés. Quel que soit le code attribué, seule l'activité réellement exercée par l'employeur permet de déterminer effectivement l'éligibilité au dispositif d'exonération et d'aide au paiement.

Les codes APE indiqués ci-dessous correspondent à l'activité principale effectivement exercée dans de nombreuses situations courantes. Aussi, la correspondance entre les activités bénéficiant de l'exonération prévue par les textes d'une part et le code de la NAF à laquelle correspondent le plus souvent ces activités est présentée dans les tableaux. Ex : l'activité "Restauration de type rapide" est associée au code APE 56.10C ; la NAF indique que sont par exemple concernés les salons de thé.

Cette correspondance reste purement indicative et ne saurait donc priver de droit ni créer aucun droit. Ainsi, certaines activités éligibles sont susceptibles d'être déclarées sous un code APE, indiqué ci-dessous, sans pour autant que les autres activités susceptibles d'être exercées par les entreprises qui disposent de ce code soient éligibles. Ex : les écoles de français langue étrangères sont visées parmi les secteurs S1 bis et sont susceptibles d'être déclarées sous le code APE 85.59N "Autres enseignements". Pour autant, le tutorat universitaire, également susceptible d'être enregistré sous le même code, n'est pas visé parmi les secteurs S1 bis et éligible à ce titre. Inversement, certaines activités éligibles peuvent être réalisées, en raison par exemple de la forme juridique de l'entreprise, sous des codes différents de ceux présentés ici.

Enfin, les activités éligibles sont susceptibles d'être enregistrées sous plusieurs codes, et dans certains cas un ou plusieurs codes APE probables n'ont pu être identifiés. Cela ne présume en rien de leur éligibilité aux dispositifs.

ACTIVITÉ ¹	CODE APE ²
Téléphériques et remontées mécaniques	4939C
Hôtels et hébergement similaire	5510Z
Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée	5520Z
Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs	5530Z
Restauration traditionnelle	5610A
Cafétérias et autres libres-services	5610B
Restauration de type rapide	5610C
Services de restauration collective sous contrat, de cantines et restaurants d'entreprise	5629A et 5629B ³
Services des traiteurs	5621Z
Débits de boissons	5630Z
Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée ²	5914Z
Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision (ajouté par décret du 14 août 2020 – nouveau secteur) ²	5912Z
Distribution de films cinématographiques (ajouté par décret du 14 août 2020 – nouveau secteur) ²	5913A
Conseil et assistance opérationnelle apportés aux entreprises et aux organisations de distribution de films cinématographiques en matière de relations publiques et de communication (ajouté par décret du 02 novembre 2020 – nouveau secteur) ²	7021Z ⁴
Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport	7721Z
Activités des agences de voyage	7911Z
Activités des voyagistes	7912Z
Autres services de réservation et activités connexes	7990Z
Organisation de foires, événements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès	8230Z
Agences de mannequins	7810Z ⁴
Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels)	6612Z et 6619B ³
Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs	8551Z
Arts du spectacle vivant, cirques (ajout de la mention «cirques» par décret du 19 décembre 2020) ²	9001Z
Activités de soutien au spectacle vivant ²	9002Z
Création artistique relevant des arts plastiques ²	9003A
Galleries d'art (ajouté par décret du 14 août 2020 – nouveau secteur) ²	4778C ⁴
Artistes auteurs (ajouté par décret du 16 juillet 2020 – nouveau secteur) ²	9003B ⁴
Gestion de salles de spectacles et production de spectacles ²	9004Z
Gestion des musées ²	9102Z
Guides conférenciers ²	7990Z ⁴

ACTIVITÉ ¹	CODE APE ²
Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires ²	9103Z
Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles ²	9104Z
Gestion d'installations sportives	9311Z
Activités de clubs de sports	9312Z
Activités des centres de culture physique	9313Z
Autres activités liées au sport	9319Z
Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes, fêtes foraines (ajout de la mention «fêtes foraines» par décret du 02 novembre 2020)	9321Z
Autres activités récréatives et de loisirs	9329Z
Exploitations de casinos (ajouté par décret du 14 août 2020–nouveau secteur)	9200Z
Entretien corporel	9604Z
Trains et chemins de fer touristiques	4910Z
Transport transmanche	4920Z, 5010Z, 5020Z ³
Transport aérien de passagers	5110Z
Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance	5030Z
Transports routiers réguliers de voyageurs (ancien intitulé avant décret du 02 novembre 2020: Cars et bus touristiques)	4939A
Autres transports routiers de voyageurs (ancien intitulé avant décret du 02 novembre 2020: Cars et bus touristiques)	4939B
Transport maritime et côtier de passagers (ancien intitulé avant décret du 16 juillet 2020: balades touristiques en mer)	5010Z
Production de films et de programmes pour la télévision ²	5911A
Production de films institutionnels et publicitaires ²	5911B
Production de films pour le cinéma ²	5911C
Activités photographiques ²	7420Z
Enseignement culturel ²	8552Z
Traducteurs-interprètes (ajouté par décret du 02 novembre 2020–ancien secteur S1 bis)	7430Z
Prestation et location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, photographie, lumière et pyrotechnie (ajouté par décret du 02 novembre 2020–ancien secteur S1 bis–avec de nouveau la mention «photographie» qui avait été supprimée) ²	4332C, 9329Z ³
Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur (ajouté par décret du 02 novembre 2020–ancien secteur S1 bis)	4932Z
Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers (ajouté par décret du 02 novembre 2020–ancien secteur S1 bis)	7711A
Fabrication de structures métalliques et de parties de structures (ajouté par décret du 02 novembre 2020–nouveau secteur) ²	2511Z
Régie publicitaire de médias (ajouté par décret du 02 novembre 2020–nouveau secteur)	7312Z
Accueils collectifs de mineurs en hébergement touristique (ajouté par décret du 02 novembre 2020–nouveau secteur)	5520Z ⁴
Agences artistiques de cinéma (ajouté par décret du 19 décembre 2020–nouveau secteur) ²	7490B ⁴
Fabrication et distribution de matériels scéniques, audiovisuels et évènementiels (ajouté par décret du 19 décembre 2020–ancien secteur S1 bis) ²	2640Z, 2740Z, 3320D ³
Exportateurs de films (ajouté par décret du 19 décembre 2020–nouveau secteur) ²	5913A ⁴
Commissaires d'exposition (ajouté par décret du 19 décembre 2020–nouveau secteur) ²	Pas de code identifié
Scénographes d'exposition (ajouté par décret du 19 décembre 2020–nouveau secteur) ²	Pas de code identifié
Magasins de souvenirs et de piété (ajouté par décret du 19 décembre 2020–ancien secteur S1 bis)	4778C ⁴
Entreprises de covoiturage (ajouté par décret du 19 décembre 2020–nouveau secteur)	Pas de code identifié
Entreprises de transport ferroviaire international de voyageurs (ajouté par décret du 19 décembre 2020–nouveau secteur)	4910Z

1. Les mentions "nouveau secteur" ou "ancien secteur S1 bis" sont précisées en référence aux précédentes versions des annexes 1 et 2 du décret du 30 mars 2020

2. Pour ces secteurs, le critère de baisse de chiffre d'affaires peut être apprécié soit sur l'ensemble de l'année 2020, soit sur le second semestre de l'année 2020.

3. Cette activité peut correspondre à plusieurs codes APE dont ceux indiqués.

4. pour la seule partie liée à l'activité éligible.

Liste des secteurs dits S1 bis mentionnés en annexe 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité (en vigueur au 1er janvier 2021)

L'attribution d'un code APE ne conduit pas par lui-même à créer des droits ou des obligations en faveur ou à la charge des employeurs concernés. Quel que soit le code attribué, seule l'activité réellement exercée par l'employeur permet de déterminer effectivement l'éligibilité au dispositif d'exonération et d'aide au paiement.

Les codes APE indiqués ci-dessous correspondent à l'activité principale effectivement exercée dans de nombreuses situations courantes. Aussi, la correspondance entre les activités bénéficiant de l'exonération prévue par les textes d'une part et le code de la NAF à laquelle correspondent le plus souvent ces activités est présentée dans les tableaux. Ex: l'activité « Restauration de type rapide » est associée au code APE 56.10C; la NAF indique que sont par exemple concernés les salons de thé.

Cette correspondance reste purement indicative et ne saurait donc priver de droit ni créer aucun droit. Ainsi, certaines activités éligibles sont susceptibles d'être déclarées sous un code APE, indiqué ci-dessous, sans pour autant que les autres activités susceptibles d'être exercées par les entreprises qui disposent de ce code soient éligibles. Ex: les écoles de français langue étrangères sont visées parmi les secteurs S1 bis et sont susceptibles d'être déclarées sous le code APE 85.59N « Autres enseignements ». Pour autant, le tutorat universitaire, également susceptible d'être enregistré sous le même code, n'est pas visé parmi les secteurs S1 bis et éligible à ce titre. Inversement, certaines activités éligibles peuvent être réalisées, en raison par exemple de la forme juridique de l'entreprise, sous des codes différents de ceux présentés ici.

Enfin, les activités éligibles sont susceptibles d'être enregistrées sous plusieurs codes, et dans certains cas un ou plusieurs codes APE probables n'ont pu être identifiés. Cela ne présume en rien de leur éligibilité aux dispositifs.

ACTIVITÉ ¹	CODE APE
Culture de plantes à boissons	0127Z
Culture de la vigne	0121Z
Pêche en mer	0311Z
Pêche en eau douce	0312Z
Aquaculture en mer	0321Z
Aquaculture en eau douce	0322Z
Production de boissons alcooliques distillées	1101Z
Fabrication de vins effervescents	1102A
Vinification	1102B
Fabrication de cidre et de vins de fruits	1103Z
Production d'autres boissons fermentées non distillées	1104Z
Fabrication de bière	1105Z
Production de fromages sous appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée	1051C
Fabrication de malt	1106Z
Centrales d'achat alimentaires	4617A
Autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons	4617B
Commerce de gros de fruits et légumes	4631Z
Herboristerie/horticulture/commerce de gros de fleurs et plans	4622Z
Commerce de gros de produits laitiers, oeufs, huiles et matières grasses comestibles	4633Z
Commerce de gros de boissons	4634Z
Mareyage et commerce de gros de poissons, coquillages, crustacés	4638A
Commerce de gros alimentaire spécialisé divers	4638B
Commerce de gros de produits surgelés	4639A
Commerce de gros alimentaire	4639B
Commerce de gros non spécialisé	4690Z
Commerce de gros de textiles	4641Z

ACTIVITÉ ¹	CODE APE
Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques	4618Z
Commerce de gros d'habillement et de chaussures	4642Z
Commerce de gros d'autres biens domestiques	4649Z
Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien	4644Z
Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services	4669C
Commerce de détail en magasin situé dans une zone touristique internationale mentionnée à l'article L. 3132-24 du code du travail, à l'exception du commerce alimentaire ou à prédominance alimentaire (hors commerce de boissons en magasin spécialisé), du commerce d'automobiles, de motocycles, de carburants, de charbons et combustibles, d'équipements du foyer, d'articles médicaux et orthopédiques et de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux (ajouté par décret du 02 novembre 2020 – nouveau secteur)	Codes APE mentionnés à la section 47 de la NAF ^{3, 4}
Blanchisserie-teinturerie de gros	9601A
Stations-service	4730Z
Enregistrement sonore et édition musicale ²	5920Z
Éditeurs de livres ²	5811Z
Services auxiliaires des transports aériens	5223Z
Services auxiliaires de transport par eau	5222Z
Boutique des galeries marchandes et des aéroports	Pas de code APE identifié
Autres métiers d'art ²	9003B
Paris sportifs	9200Z ⁴
Activités liées à la production de matrices sonores originales, sur bandes, cassettes, CD, la mise à disposition des enregistrements, leur promotion et leur distribution ²	5920Z
Tourisme de savoir-faire : entreprises réalisant des ventes directement sur leur site de production aux visiteurs et qui ont obtenu le label : " entreprise du patrimoine vivant " en application du décret n° 2006-595 du 23 mai 2006 relatif à l'attribution du label " entreprise du patrimoine vivant " ou qui sont titulaires de la marque d'Etat " Qualité Tourisme™ " au titre de la visite d'entreprise ou qui utilisent des savoir-faire inscrits sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité prévue par la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptée à Paris le 17 octobre 2003, dans la catégorie des savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel (ajouté par décret du 02 novembre 2020 – nouveau secteur)	Pas de code APE identifié
Activités de sécurité privée (ajouté par décret du 02 novembre 2020 – nouveau secteur)	8010Z
Nettoyage courant des bâtiments (ajouté par décret du 02 novembre 2020 – nouveau secteur)	8121Z
Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel (ajouté par décret du 02 novembre 2020 – nouveau secteur)	8122Z
Fabrication de foie gras (ajouté par décret du 02 novembre 2020 – nouveau secteur)	1013A ⁴
Préparation à caractère artisanal de produits de charcuterie (ajouté par décret du 02 novembre 2020 – nouveau secteur)	1013B
Pâtisserie (ajouté par décret du 02 novembre 2020 – nouveau secteur)	1071D
Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé (ajouté par décret du 02 novembre 2020 – nouveau secteur)	4722Z
Commerce de détail de viande, produits à base de viandes sur éventaires et marchés (ajouté par décret du 02 novembre 2020 – nouveau secteur)	4781Z
Fabrication de vêtements de travail (ajouté par décret du 02 novembre 2020 – nouveau secteur)	1412Z
Reproduction d'enregistrements (ajouté par décret du 02 novembre 2020 – nouveau secteur) ²	1820Z
Fabrication de verre creux (ajouté par décret du 02 novembre 2020 – nouveau secteur)	2313Z
Fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental (ajouté par décret du 02 novembre 2020 – nouveau secteur)	2341Z
Fabrication de coutellerie (ajouté par décret du 02 novembre 2020 – nouveau secteur)	2571Z
Fabrication d'articles métalliques ménagers (ajouté par décret du 02 novembre 2020 – nouveau secteur)	2599A
Fabrication d'appareils ménagers non électriques (ajouté par décret du 02 novembre 2020 – nouveau secteur)	2752Z
Fabrication d'appareils d'éclairage électrique (ajouté par décret du 02 novembre 2020 – nouveau secteur)	2740Z

ACTIVITÉ ¹	CODE APE
Travaux d'installation électrique dans tous locaux (ajouté par décret du 02 novembre 2020–nouveau secteur)	4321A
Aménagement de lieux de vente (ajouté par décret du 02 novembre 2020–nouveau secteur)	4332C
Commerce de détail de fleurs, en pot ou coupées, de compositions florales, de plantes et de graines (ajouté par décret du 02 novembre 2020–ancien secteur S2)	4776Z
Commerce de détail de livres sur éventaires et marchés (ajouté par décret du 02 novembre 2020–nouveau secteur)	4789Z ⁴
Courtier en assurance voyage (ajouté par décret du 02 novembre 2020–nouveau secteur)	6512Z ⁴
Location et exploitation d'immeubles non résidentiels de réception (ajouté par décret du 02 novembre 2020–nouveau secteur)	6820B
Conseil en relations publiques et communication (ajouté par décret du 02 novembre 2020–nouveau secteur)	7021Z
Activités des agences de publicité (ajouté par décret du 02 novembre 2020–nouveau secteur)	7311Z
Activités spécialisées de design (ajouté par décret du 02 novembre 2020–nouveau secteur)	7410Z
Activités spécialisées, scientifiques et techniques diverses (ajouté par décret du 02 novembre 2020–nouveau secteur)	7490B
Services administratifs d'assistance à la demande de visas (ajouté par décret du 02 novembre 2020–nouveau secteur)	8211Z ⁴
Autre création artistique (ajouté par décret du 02 novembre 2020–nouveau secteur) ²	9003B
Blanchisserie-teinturerie de détail (ajouté par décret du 02 novembre 2020–nouveau secteur)	9601B
Construction de maisons mobiles pour les terrains de camping (ajouté par décret du 02 novembre 2020–nouveau secteur)	1623Z ⁴
Fabrication de vêtements de cérémonie, d'accessoires de ganterie et de chapellerie et de costumes pour les grands évènements (ajouté par décret du 02 novembre 2020–nouveau secteur)	1413Z ⁴
Vente par automate (ajouté par décret du 02 novembre 2020–nouveau secteur)	4799B
Commerce de gros de viandes et de produits à base de viande (ajouté par décret du 02 novembre 2020–nouveau secteur)	4632A, 4632B, 4632C ³
Garde d'animaux de compagnie avec ou sans hébergement (ajouté par décret du 02 novembre 2020–nouveau secteur)	9609Z ⁴
Fabrication de dentelle et broderie (ajouté par décret du 02 novembre 2020–nouveau secteur)	1399Z ⁴
Couturiers (ajouté par décret du 02 novembre 2020–nouveau secteur)	1413Z ⁴
Ecoles de français langue étrangère (ajouté par décret du 19 décembre 2020–nouveau secteur)	8559B ⁴
Commerce des vêtements de cérémonie, d'accessoires de ganterie et de chapellerie et de costumes pour les grands évènements (ajouté par décret du 19 décembre 2020–nouveau secteur)	4771Z ⁴
Articles pour fêtes et divertissements, panoplies et déguisements (ajouté par décret du 19 décembre 2020–nouveau secteur)	4778C ⁴
Commerce de gros de vêtements de travail (ajouté par décret du 19 décembre 2020–nouveau secteur)	pour la seule partie liée à l'activité éligible
Antiquaires (ajouté par décret du 19 décembre 2020–nouveau secteur)	4779Z ⁴
Équipementiers de salles de projection cinématographiques (ajouté par décret du 19 décembre 2020–nouveau secteur) ²	3320D ⁴
Édition et diffusion de programmes radios à audience locale, éditions de chaînes de télévision à audience locale (ajouté par décret du 19 décembre 2020–nouveau secteur)	6010Z, 6020B ³
Correspondants locaux de presse (ajouté par décret du 19 décembre 2020–nouveau secteur)	Pas de code APE identifié
Fabrication de skis, fixations et bâtons pour skis, chaussures de ski (ajouté par décret du 30 décembre 2020–nouveau secteur)	3230Z ⁴
Réparation de chaussures et d'articles en cuir (ajouté par décret du 30 décembre 2020–nouveau secteur)	9523Z
Entreprises artisanales réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires par la vente de leurs produits ou services sur les foires et salons (ajouté par décret du 02 novembre 2020–nouveau secteur)	Pas de code APE identifié
Métiers graphiques, métiers d'édition spécifique, de communication et de conception de stands et d'espaces éphémères réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès (ajouté par décret du 02 novembre 2020–nouveau secteur)	5819Z ⁴
Prestation de services spécialisés dans l'aménagement et l'agencement des stands et lieux lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la production de spectacles, l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès, de l'hôtellerie et de la restauration (ajouté par décret du 02 novembre 2020–nouveau secteur et ajout de la mention «de l'hôtellerie et de la restauration» par décret du 30 décembre 2020)	4332C ⁴

ACTIVITÉ ¹	CODE APE
Activités immobilières, lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès (ajouté par décret du 02 novembre 2020–nouveau secteur)	C6810Z, 6820A, 6820B, 6831Z, 6832A, 6832B ³
Entreprises de transport réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès (ajouté par décret du 02 novembre 2020–nouveau secteur)	4932Z, 4939B ³
Entreprises du numérique réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès (ajouté par décret du 02 novembre 2020–nouveau secteur)	Pas de code NAF identifiée
Fabrication de linge de lit et de table lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration (ajouté par décret du 02 novembre 2020–nouveau secteur)	1392Z ⁴
Fabrication de produits alimentaires lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration (ajouté par décret du 02 novembre 2020–nouveau secteur)	Pas de code APE identifié
Fabrication d'équipements de cuisines lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration (ajouté par décret du 02 novembre 2020–nouveau secteur et ajout de la mention «de l'événement, de l'hôtellerie» par décret du 19 décembre 2020)	2893Z ⁴
Installation et maintenance de cuisines lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration (ajouté par décret du 02 novembre 2020–nouveau secteur)	3102Z ⁴
Elevage de pintades, de canards et d'autres oiseaux (hors volaille) lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration (ajouté par décret du 02 novembre 2020–nouveau secteur)	0147Z
Prestations d'accueil lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel (ajouté par décret du 19 décembre 2020–nouveau secteur)	9609Z ⁴
Prestataires d'organisation de mariage lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel ou de la restauration (ajouté par décret du 19 décembre 2020–nouveau secteur)	Pas de code APE identifié
Location de vaisselle lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaire est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès (ajouté par décret du 19 décembre 2020–nouveau secteur)	7729Z ⁴
Fabrication des nappes et serviettes de fibres de cellulose lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaire est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration (ajouté par décret du 19 décembre 2020–nouveau secteur)	1392Z ⁴
Collecte des déchets non dangereux lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration (ajouté par décret du 19 décembre 2020–nouveau secteur)	3811Z
Exploitations agricoles des filières dites festives lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration (ajouté par décret du 19 décembre 2020–nouveau secteur et suppression de la mention «et entreprises de transformation et conservation de produits de la mer» par décret du 30 décembre 2020)	Pas de code APE identifié
Entreprises de transformation et conservation de poisson, de crustacés et de mollusques des filières dites festives lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration (ajouté par décret du 30 décembre 2020–nouveau secteur)	1020Z
Activités des agences de presse lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture	6391Z
Editeurs de journaux, éditions de revues et périodiques lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture (ajouté par décret du 19 décembre 2020–nouveau secteur et remplacement de la mention «presse» par la mention «journaux, éditions de revues et périodiques» et ajout de la mention «du tourisme, du sport ou de la culture» par décret du 30 décembre 2020)	5813Z, 5814Z ³
Entreprises de conseil spécialisées lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture (ajouté par décret du 19 décembre 2020–nouveau secteur–et ajout de la mention «de l'événementiel, du tourisme ou de la culture par décret du 30 décembre 2020)	7021Z, 7022Z ³
Commerce de gros (commerce interentreprises) de matériel électrique lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture (ajouté par décret du 19 décembre 2020–nouveau secteur et ajout de la mention «de l'événementiel, du tourisme ou de la culture» par décret du 30 décembre 2020)	46.69A
Activités des agents et courtiers d'assurance lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture (ajouté par décret du 19 décembre 2020–nouveau secteur et ajout de la mention «de l'événementiel, du tourisme ou de la culture» par décret du 30 décembre 2020)	6622Z
Conseils pour les affaires et autres conseils de gestion lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture (ajouté par décret du 19 décembre 2020–nouveau secteur–et ajout de la mention «de l'événementiel, du tourisme ou de la culture» par décret du 30 décembre 2020)	70.21Z et 70.22Z ³
Etudes de marchés et sondages lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture (ajouté par décret du 19 décembre 2020–nouveau secteur –et ajout de la mention «de l'événementiel, du tourisme ou de la culture» par décret du 30 décembre 2020)	7320Z

ACTIVITÉ ¹	CODE APE
Activités des agences de placement de main-d'œuvre lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration (ajouté par décret du 02 novembre 2020 – nouveau secteur – et ajout de la mention «lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration» par décret du 19 décembre 2020)	7810Z
Activités des agences de travail temporaire lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration (ajouté par décret du 19 décembre 2020 – nouveau secteur)	7820Z
Autres mises à disposition de ressources humaines lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration (ajouté par décret du 19 décembre 2020 – nouveau secteur)	7830Z
Fabrication de meubles de bureau et de magasin lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie ou de la restauration (ajouté par décret du 30 décembre 2020 – nouveau secteur)	3101Z

1. Les mentions «nouveau secteur» ou «ancien secteur S2» sont précisées en référence aux précédentes annexes 2 du décret du 30 mars 2020 et à l'instruction du 22 septembre 2020

2. Pour ces secteurs, le critère de baisse de chiffre d'affaires peut être apprécié soit sur l'ensemble de l'année 2020, soit sur le second semestre de l'année 2020.

3. Cette activité peut correspondre à plusieurs codes APE dont ceux indiqués.

4. pour la seule partie liée à l'activité éligible.